

# Encadrement réglementaire de la Gestion adaptative progressive

La mise en œuvre de la Gestion adaptative progressive (GAP) pour le combustible nucléaire irradié canadien sera réglementée conformément aux lois et règlements fédéraux. Le projet sera soumis à un processus d'examen réglementaire rigoureux et exhaustif qui couvrira le cycle de vie entier du dépôt et des installations associées. L'examen réglementaire servira à assurer que le projet est mis en œuvre de manière à protéger la population et l'environnement. La sécurité du dépôt et des activités comme le transport, la manutention et l'entreposage du combustible irradié sera également soumise à ce processus réglementaire.



La gestion du combustible nucléaire irradié au Canada est régie par la politique du gouvernement canadien sur les déchets nucléaires comme il est stipulé dans la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire (LDCN)*. En vertu de cette loi, la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) s'est vu confier le mandat de mise en œuvre de la GAP, ce qui comprend l'obtention de permis, la construction, l'exploitation et le déclassé d'un dépôt géologique en profondeur pour le combustible nucléaire irradié.

Le Canada est doté d'un cadre législatif et réglementaire rigoureux auquel sera assujettie la mise en œuvre de la GAP. L'examen réglementaire devra évaluer et confirmer de manière officielle, indépendante et publique que le projet peut être mis en œuvre en toute sûreté sur le site proposé. Le processus d'examen se déroulera en plusieurs étapes, couvrant la préparation du site et la construction, puis son exploitation, et finalement sa fermeture. La sûreté du projet sera évaluée et confirmée à chaque étape. Les citoyens seront invités à participer au processus réglementaire par le biais des audiences publiques qui seront tenues à chaque étape.

Le présent document d'information donne une vue d'ensemble de la politique canadienne concernant les déchets nucléaires, des lois et règlements canadiens pertinents, ainsi que du processus d'obtention de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) relatif à la mise en œuvre de la GAP. Les traités internationaux portant sur la gestion des déchets radioactifs et les substances nucléaires, qui ont été ratifiés par le Canada, y figurent également.

## **Politiques et lois en matière de déchets nucléaires**

La *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs* du gouvernement du Canada, publiée en 1996, définit les rôles du gouvernement et des producteurs de déchets nucléaires. Trois principes sont énoncés dans cette politique-cadre, à savoir :

- » Le gouvernement fédéral veillera à ce que la gestion à long terme des déchets radioactifs se fasse d'une manière qui soit sûre, respectueuse de l'environnement, complète, efficace en termes de coûts et intégrée.

- » Le gouvernement fédéral a la responsabilité d'élaborer des politiques, de réglementer et de surveiller les propriétaires de déchets pour faire en sorte qu'ils se conforment aux exigences de la loi et s'acquittent de leurs responsabilités financières et opérationnelles conformément aux plans approuvés d'évacuation des déchets.
- » Conformément au principe du « pollueur payeur », les propriétaires des déchets sont responsables du financement, de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation des installations nécessaires à l'évacuation de leurs déchets.

D'autres lignes directrices ont été publiées en 1998 dans la réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission Seaborn, laquelle s'est penchée entre 1989 et 1998 sur le concept d'évacuation pour la gestion du combustible nucléaire irradié proposé par Énergie atomique du Canada limitée (EACL). Parmi les objectifs stratégiques fondamentaux, citons :

- » Les producteurs et les propriétaires de déchets nucléaires mettront sur pied des fonds distincts pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire.
- » L'organisme de gestion des déchets se rapportera au gouvernement fédéral pour faire le point régulièrement sur les progrès accomplis concernant les activités de gestion du combustible irradié au Canada.

Ces objectifs ont été incorporés dans la *LDCN* qui a donné naissance à la SGDN. La *LDCN* oblige chaque entreprise participant à la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire à être membre de la SGDN. En retour, la SGDN est tenue de fournir des services de gestion des déchets de combustible nucléaire à chacun des membres.

En vertu de la *LDCN*, la SGDN a également la responsabilité d'élaborer et de maintenir une formule de financement, et les propriétaires de déchets sont requis d'effectuer les paiements correspondants, pour faire en sorte que des fonds suffisants soient accumulés pour absorber les coûts de la mise en œuvre de la GAP.

La *LDCN* est administrée par Ressources naturelles Canada, un ministère fédéral responsable du développement durable et de l'utilisation des ressources naturelles, de l'énergie, des minéraux et des métaux du Canada. Ressources naturelles Canada veille à ce que l'industrie nucléaire et la SGDN s'acquittent des responsabilités que leur impose la *LDCN*.

## La Commission canadienne de sûreté nucléaire

La mise en œuvre de la GAP est de juridiction fédérale et est réglementée par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses règlements associés. En vertu de la *LSRN*, la CCSN réglemente la sûreté de l'énergie et des matières nucléaires au Canada.

L'organisme de réglementation nucléaire au Canada, soit la CCSN, a pour mandat de protéger l'environnement et de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, et de s'assurer que le Canada respecte ses engagements internationaux à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La CCSN a aussi comme mandat d'informer le public de façon objective, sur les plans scientifique, technique ou réglementaire au sujet des activités de la Commission et des conséquences pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes et des activités qu'elle réglemente. La *LSRN* confère à la Commission l'autorité pour délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer des permis en vue de réglementer la possession, le transfert, l'importation, l'exportation, l'utilisation et l'abandon de substances nucléaires.

Le personnel de la CCSN fait l'examen des demandes de permis, fait des recommandations à la Commission et s'assure de la conformité à la *LSRN* et ses règlements associés, ainsi que toute condition de permis imposée par la Commission.

Les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux modalités et conditions de chaque permis établies par la Commission. Le tribunal de la Commission organise généralement des audiences publiques avant de prendre une décision sur une demande de permis. Les détails sur le rôle de la CCSN dans la réglementation de la sûreté nucléaire au Canada et sur le processus pour les audiences publiques sont disponibles sur le site Web de la CCSN à [www.cnscccsn.gc.ca](http://www.cnscccsn.gc.ca).

## Exigences réglementaires

Les règlements adoptés en vertu de la *LSRN* prescrivent les exigences que doivent satisfaire les demandeurs et titulaires de permis en rapport avec la santé et la sécurité du public et des travailleurs, l'emballage et le transport de matières radioactives et les mesures de sécurité pour l'utilisation et l'entreposage de matières nucléaires. Les demandes de permis doivent fournir de l'information, telle que l'activité proposée nécessitant le permis et son but, les mesures proposées pour assurer la sûreté contre le

rayonnement pour les travailleurs et le public, les mesures proposées pour contrôler l'accès et prévenir la perte ou l'utilisation illégale, et autres. Les exigences des demandes de permis sont énumérées dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. D'autres exigences pour les titulaires de permis sont décrites dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Les exigences réglementaires concernant le transport sont traitées dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Les exigences de sécurité pour ce genre de transport sont traitées dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

La Commission, en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, établit le montant de l'assurance de base requis de chaque exploitant nucléaire, montant qui doit être approuvé par le Conseil du Trésor fédéral.

### **Permis requis pour la mise en œuvre de la GAP**

En vertu du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une installation pour l'entreposage ou l'évacuation du combustible nucléaire irradié constitue une installation nucléaire de catégorie IB. En vertu de la *LSRN*, un permis doit être obtenu de la CCSN pour préparer un site pour une installation nucléaire, ainsi que pour sa construction, son exploitation, son déclassement ou son abandon. Par conséquent, une fois qu'un site aura été identifié, la SGDN fera une demande de permis à la CCSN pour la préparation du site et pour sa construction avant de procéder à la construction d'une installation pour la gestion à long terme du combustible irradié.

Le transport du combustible irradié au Canada nécessite un permis de la CCSN en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

### **Évaluation environnementale pour la mise en œuvre de la GAP**

Pendant la période de revue d'une demande de permis, la CCSN détermine si une Évaluation environnementale (EE) est requise pour le projet proposé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et, le cas échéant, la voie qu'elle suivra pour l'EE. Les EE sont utilisées pour prévoir les effets environnementaux des initiatives proposées avant qu'elles ne soient entreprises.

Pour certains types de projets, notamment les installations nucléaires de catégorie I, cette exigence est prévue dans la *LCEE*. Pour la mise en œuvre de la GAP, une EE serait donc requise. L'EE passerait par une étude approfondie et l'organisme de réglementation a la possibilité de soumettre le projet à une commission d'examen. La CCSN prendra une décision sur le permis pour la mise en œuvre de la GAP que lorsque l'EE aura été effectuée en vertu de la *LCEE*. Les détails sur le processus de l'EE sont disponibles à [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca).

### **Directives pour l'application de la réglementation**

Les documents de la CCSN sur les directives pour l'application de la réglementation font partie intégrante du cadre réglementaire. Ces documents contiennent des directives pour les demandeurs et titulaires de permis sur les exigences concernant un permis, prescrites en vertu de la *LSRN* et de ses règlements associés. La gestion à long terme des déchets radioactifs est un de ces domaines. Le document sur les directives pour l'application de la réglementation G-320, intitulé *Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs*, procure à la SGDN une base formelle pour évaluer la sûreté de la GAP. À une étape propice pendant la demande de permis, il sera requis de documenter un Dossier de sûreté robuste sur la mise en œuvre de la GAP basé sur le G-320, ainsi que toute autre directive future. Le Dossier de sûreté est prévu de faire partie d'un Rapport de sûreté qui sera soumis à la CCSN pour appuyer la demande de permis.

### **Lois fédérales d'application générale**

Les lois canadiennes d'application générale qui sont pertinentes pour la gestion des déchets nucléaires de haute activité incluent la *LCEE*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)*.

Environnement Canada, qui a la mission de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement et de la biodiversité au Canada, administre la *LCEE* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Transports Canada, qui a la mission d'établir le meilleur système de transport possible au Canada, tout en protégeant la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens, administre la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)*. La Loi inclut les matières radioactives dans sa liste des marchandises dangereuses et

est appliquée conjointement avec le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, dont l'administration relève de la CCSN.

### Lois provinciales

En vertu du droit constitutionnel, les lois fédérales s'appliquent à la gestion des déchets nucléaires, et les lois provinciales d'application générale s'appliquent que lorsqu'elles ne sont pas en conflit avec la réglementation fédérale.

Même si l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont chacune promulgué une loi sur le transport des marchandises dangereuses, ces provinces ont largement adopté les normes fédérales mises de l'avant dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)* afin d'harmoniser la réglementation sur le transport de ces marchandises à travers le Canada. Si un conflit existe entre ces lois provinciales et la loi fédérale, la loi fédérale prévaut comme droit constitutionnel.

### Accords et traités internationaux

Le Canada réglemente son industrie nucléaire en collaboration avec les autres pays. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est une organisation

intergouvernementale indépendante qui sert de point central pour la coopération dans le domaine nucléaire. Elle élabore des normes de sûreté nucléaire et fait la promotion de la sûreté dans les applications de l'énergie nucléaire.

Le Canada est partie prenante dans plusieurs accords internationaux qui traitent de la gestion des déchets nucléaires, dont les suivants : (a) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, (b) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, (c) Convention sur la sûreté nucléaire, (d) Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, (e) *Traité sur l'Antarctique*, (f) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, et (g) *Action 21*.

Le contenu de chacun de ces instruments internationaux est résumé dans le tableau suivant. Les obligations légales imposées par les instruments internationaux qui sont entrés en vigueur ne s'appliquent qu'aux gouvernements des pays signataires. Seuls les aspects des accords internationaux enchâssés dans les lois canadiennes s'appliquent à des personnes autres que le gouvernement canadien. Les lois et règlements canadiens sont conformes aux dispositions des traités internationaux en matière de gestion des déchets radioactifs et de substances nucléaires qui ont été ratifiés par le Canada.

## Survol des traités et conventions internationaux

### CONVENTION COMMUNE SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USÉ ET SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

- » Les Parties contractantes doivent faire en sorte que toutes les étapes de la gestion du combustible irradié (laquelle comprend l'entreposage, le transport et l'évacuation) incluent des dispositions pour protéger les personnes, la société et l'environnement contre les risques radiologiques. La sûreté des installations servant à la gestion du combustible irradié doit être étudiée avant leur construction et leur mise en exploitation et le tout doit être réalisé par des processus d'évaluation environnementale. Les exigences de sûreté qui s'appliquent aux installations actuelles et futures de gestion des déchets radioactifs s'appliquent explicitement à l'évacuation des déchets radioactifs. Les activités reliées aux déplacements transfrontières du combustible irradié et des déchets radioactifs doivent être conformes aux prescriptions définies dans la Convention.
- » Le Canada est une Partie contractante depuis que la Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

### CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

- » Le transport de matières nucléaires ne doit être autorisé que s'il est déterminé que les matières seront adéquatement protégées pendant le transport.
- » Le Canada est un état membre depuis que la Convention est entrée en vigueur le 8 février 1987.

### CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

- » Favorise la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire, visant la sûreté des installations nucléaires et l'élaboration de politiques, qui accorde toute la priorité voulue à la sûreté nucléaire.
- » Le Canada est une Partie contractante depuis que la Convention est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

### CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES

- » Interdit l'évacuation dans l'océan des déchets radioactifs et autres matières radioactives.
- » Le Canada a ratifié la Convention peu après son entrée en vigueur internationale le 13 août 1975.

### TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

- » Interdit l'évacuation des déchets radioactifs dans l'Antarctique.
- » Le Canada est Partie non consultative du Traité.

## Survol des traités et conventions internationaux

### **TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES (TNP)**

- » Le *TNP* fait en sorte que le Canada s'assure que toute matière nucléaire au pays soit utilisée uniquement à des fins pacifiques. Conformément au Traité, le Canada a conclu un accord de garanties avec l'AIEA qui permet à l'AIEA de vérifier si le Canada se conforme à ses obligations internationales. Cet accord, appelé *l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, exige que le Canada soumette de l'information sur ses matières et activités nucléaires à l'AIEA et fournisse l'accès à des sites dans le pays aux inspecteurs de l'AIEA. L'Accord est entré en vigueur le 21 février 1972.
- » Le *Protocole additionnel à l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* est entré en vigueur le 8 septembre 2000. Ce Protocole additionnel a augmenté les exigences de fournir de l'information et des droits d'accès, ce qui renforce l'ampleur des vérifications effectuées par l'AIEA au Canada.

### **ACTION 21**

- » Favorise le développement économique respectueux de l'environnement. Le chapitre 22 traite de la gestion sûre et respectueuse de l'environnement des déchets radioactifs, laquelle inclut les activités de transport, d'entreposage et d'évacuation. L'objectif du programme mis en œuvre par le chapitre 22 est de « protéger la santé des humains et l'environnement, dans le cadre élargi d'une approche interactive et intégrée à la gestion et sûreté des déchets radioactifs ».
- » Étant un Pays participant au Sommet de la Terre, le Canada a adopté *Action 21* et a pris l'engagement de tenir compte des programmes, des stratégies et des plans qu'il favorise dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques au pays.



---

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

**Jamie Robinson** Directeur des communications  
Tél. 647.259.3012 Téléc. 647.259.3007  
Courriel [jrobinson@nwm.ca](mailto:jrobinson@nwm.ca)

**Société de gestion des déchets nucléaires**

22, avenue St. Clair Est, 6e étage  
Toronto (Ontario) M4T 2S3 Canada  
Tél. 416.934.9814 Sans frais 1.866.249.6966  
[www.nwm.ca](http://www.nwm.ca)

